

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 933

présenté par

M. Goujon, M. Tetart et M. Straumann

ARTICLE 27

Après l'alinéa 26, insérer les trois alinéas suivants :

« 7° L'article 24-5 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « équipé », sont insérés les mots : « de stationnements sécurisés pour les vélos, » ;

« b) Après la dernière occurrence du mot : « permettant », sont insérés les mots : « le stationnement sécurisé des vélos, » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer à l'article L24-5 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui prévoit d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question de l'adaptation des stationnements à la recharge des véhicules électriques ou hybrides, celle de la réalisation de stationnements sécurisés pour les vélos.